

BVGer C-1227/2025 vom 22. April 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-04-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1227_2025

FR: TAF C-1227/2025 du 22 avril 2025

IT: TAF C-1227/2025 del 22 aprile 2025

Regeste

Médecine et dignité humaine

Erwägungen

E. 1

PA), que lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit (art. 20 al. 3, 1ère phrase, PA), que de jurisprudence constante, celui qui se sait partie à une procédure et qui doit dès lors s'attendre à recevoir notification d'actes, est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins (cf. ATF 139 IV 228 consid. 1.1, 138 III 225 consid. 3.1 et 130 III 396 consid. 1.2.3 ; arrêt du TF 9C_481/2007 du 7 janvier 2008 consid. 4-5), qu'à ce défaut, il est réputé avoir eu, à l'échéance du délai de garde, connaissance du contenu des plis recommandés qui lui sont adressés (cf. ATF 139 IV 228 consid. 1.1, 138 III 225 consid. 3.1 et 130 III 396 consid. 1.2.3; arrêt du TF 9C_481/2007 du 7 janvier 2008 consid. 4-5),

C-1227/2025 Page 4 qu'en l'espèce, par décision incidente du 4 mars 2025, la recourante a été invitée à verser, jusqu'au 4 avril 2025, une avance sur les frais de procédure présumés d'un montant de CHF 800.- sur le compte du Tribunal, sous peine d'irrecevabilité du recours (TAF pce 5), que dite décision incidente a été adressée à la recourante par pli recommandé RN__, lequel a été retourné au Tribunal avec la mention « Non réclamé » (TAF pce 6), que la première tentative infructueuse de distribution de ce pli recommandé – suivie du dépôt d'un avis pour retrait dans la boîte aux lettres de la recourante – a été effectuée le mercredi 5 mars 2025 (cf. suivi de l'envoi recommandé RN__ [TAF pce 6]), que le délai de garde du pli recommandé RN__ a commencé à courir le lendemain jeudi 6 mars 2025 et a échoué 7 jours après que l'avis de retrait a été déposé le 5 mars 2025 dans la boîte aux lettres de la recourante, soit le mercredi 12 mars 2025 (cf. art. 20 al. 2bis PA), qu'à l'issue du délai de garde, ledit pli recommandé a été retourné au Tribunal avec la mention « Non réclamé » (TAF pce 6), que cependant, la recourante se savait partie à une procédure puisqu'elle a recouru contre la décision du CHUV du 20 février 2025, de sorte qu'elle devait s'attendre à se voir notifier des actes et était tenue de relever son courrier respectivement de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne en cas d'absence, ce qu'elle n'a pas fait, que partant, elle est réputée avoir eu connaissance, à l'échéance du délai de garde survenue le mercredi 12 mars 2025, du contenu du pli recommandé avec avis de réception RN__, à savoir qu'un délai au vendredi 4 avril 2025 lui avait été imparti par décision incidente du 4 mars 2025 afin de s'acquitter d'une avance de frais de 800 francs, faute de quoi son recours serait déclaré irrecevable, qu'à titre superfétatoire, le Tribunal ajoute avoir procédé par pli simple du 17 mars 2025 à un second envoi de la décision incidente du 4 mars 2025, lequel ne lui a pas été retourné (TAF pce 8), que ce

nonobstant, à l'échéance du délai qui lui a été imparti pour ce faire au 4 avril 2025, la recourante n'a pas versé l'avance de frais requise, ni demandé une prolongation ou une restitution dudit délai, ni déposé de demande d'assistance judiciaire,

C-1227/2025 Page 5 que dans ces circonstances, il y a lieu de déclarer le présent recours irrecevable pour le motif que la recourante ne s'est pas dûment acquittée de l'avance de frais requise – ainsi qu'elle en a été avisée par la décision incidente du 4 mars 2025 – à l'issue d'une procédure à juge unique (cf. art. 23 al. 1 let. b LTAF), qu'au vu du sort du litige, il ne sera pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 PA et 6 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF ; RS 173.320.2]), ni alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA et 7 al. 1 et 3 FITAF), (le dispositif figure à la page suivante)

C-1227/2025 Page 6 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.